



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2018-037

PUBLIÉ LE 3 MAI 2018

# Sommaire

## **DDT de Haute-Saône**

70-2018-04-27-001 - Arrêté DDT N° 171 autorisant la pêche de la carpe de nuit -  
SORNAY (3 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires de la Haute-Saône**

70-2018-05-02-001 - ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE DES BAUX  
RURAUX DE LA HAUTE SAÔNE (2 pages) Page 7

## **PREFECTURE**

70-2018-05-02-003 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des  
services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (1 page) Page 10

## **Préfecture de Haute-Saône**

70-2018-04-25-002 - Arrêté du 25 avril 2018 portant délégation de signature de M. Jean  
RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (6 pages) Page 12

70-2018-04-27-010 - ARRETE du 27 avril 2018 autorisant une dérogation aux hauteurs  
minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou  
d'animaux – CAS 1 – Société RECTIMO AIR TRANSPORTS (6 pages) Page 19

70-2018-05-03-001 - Arrêté du 3 mai 2018 autorisant l'association « Moto Club  
Haut-Saônois » à organiser une compétition de trial moto, le dimanche 6 mai 2018, sur le  
territoire de la commune d'Echenoz-la-Méline (9 pages) Page 26

70-2018-04-27-007 - Arrêté Modif Statuts CC Val de Gray Avril 2018 (6 pages) Page 36

70-2018-04-26-002 - Arrete portant renouvellement F4T2 niv 1 à M. Gabriel Charbonnier  
(2 pages) Page 43

70-2018-04-27-009 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant autorisation de plongée en  
milieu naturel à Rigny, Vereux, Beaujeu, Quitteur, Seveux, Savoyeux,  
Soing-Cubry-Charentenay, Port-sur-Saône et Port d'Atelier (stage de plongée  
archéologique) du 1er mai au 1er décembre 2018 (9 pages) Page 46

DDT de Haute-Saône

70-2018-04-27-001

Arrêté DDT N° 171 autorisant la pêche de la carpe de nuit  
- SORNAY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service Environnement et Risques  
Cellule Eau

**ARRÊTÉ DDT 2018, n° 171 du 27 avril 2018**

**Autorisant la pratique de la pêche de nuit de la carpe sur le plan d'eau L'Île Tranche à Sornay à l'occasion du concours Enduro carpe organisé par l'AAPPMA de Sornay**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.435-4, L.436-1, L.436-16 et R.436-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n° 127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT 2017 n° 770 du 18 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2018 ;

VU le courrier de la DDT du 18 mars 2016 reconnaissant l'existence légale du plan d'eau et le définissant comme possédant le statut d'eaux libres ;

VU la demande de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Sornay en date du 15 mars 2018 ;

.../...

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 mars 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau, propriété de l'AAPPMA de Sornay, classé en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole, possède le statut d'eaux libres et que la pêche à la carpe de nuit peut y être autorisée par arrêté préfectoral ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : objet**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée dans les nuits du vendredi 25 mai au dimanche 27 mai 2018, sur le plan d'eau L'Ile Tranche situé sur la commune de Sornay, à l'occasion du concours de pêche organisé par l'AAPPMA de Sornay.

### **Article 2 : réglementation de la pêche**

Le plan d'eau possédant le statut d'eau libre, la réglementation générale de la pêche s'applique lors du concours.

### **Article 2 : transport et captivité**

En application de l'article R. 436-19 du Code de l'environnement, les carpes ne devront pas être maintenues en captivité ou transportées, dès lors qu'elles auront été prélevées pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever. Le poisson pourra toutefois être maintenu dans l'épuisette, qui ne devra en aucun cas être exondée, jusqu'à l'arrivée des commissaires. Ce maintien ne pourra excéder 15 minutes.

### **Article 3 : appâts autorisés**

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale et les bouillettes, l'amorçage est autorisé.

### **Article 4 : destination des prises**

Les poissons pêchés devront tous être remis à l'eau à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'Environnement.

### **Article 5 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 6 : voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du Code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

.../...

**Article 7 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Sornay, les inspecteurs de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité, les gardes de la fédération départementale de pêche de Haute-Saône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et affiché en mairie de Sornay pendant une durée d'un mois.

Fait à Vesoul, le 27 avril 2018  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2018-05-02-001

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE  
DÉPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX DE LA  
*COMMISSION PARITAIRE BAUX RURAUX*  
HAUTE SAÔNE**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie et  
politique agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° \_\_\_\_\_ du  
portant désignation des membres de la commission consultative  
paritaire départementale des baux ruraux de la Haute-Saône

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R414-1 et suivants relatifs aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

**VU** l'ordonnance 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 53 du 18 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales agricoles en Haute-Saône ;

**VU** le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

**VU** les propositions des organisations syndicales représentatives du département de la Haute-Saône ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral DDT/SEPA N° 05276 du 4 octobre 2010 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Haute-Saône est abrogé.

.../...



**Article 2** : la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Haute-Saône comprend :

1. le préfet ou son représentant, président ;
2. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
3. le président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône ou son représentant ;
4. un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ;
5. un représentant des Jeunes Agriculteurs ;
6. un représentant de la Confédération paysanne ;
7. un représentant de la Coordination rurale ;
8. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant ;
9. le président de la section départementale des fermiers métayers de la FDSEA ou son représentant ;
10. le président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant ;

Sur désignation du préfet, les bailleurs non preneurs suivants :

11. Monsieur Gérard Jacquin ou à défaut Monsieur Michel Richeton ;
12. Monsieur Michel Varlet ou à défaut Monsieur Gérard Clerc ;
13. Monsieur Joseph Lamy ou à défaut Monsieur Jacques Salomon ;
14. Monsieur Pierre Lagirarde ou à défaut Monsieur Robert Burkhalter ;
15. Monsieur Guy Ciron ou à défaut Monsieur Jean-Marie Rondey ;
16. Madame Françoise Remond ou à défaut Monsieur François Darosey ;

Sur désignation du préfet, les preneurs non bailleurs suivants :

17. Monsieur Sylvain Charles ou à défaut Monsieur Patrick Douhain ;
18. Monsieur Philippe Goux ou à défaut Madame Christelle Noirot ;
19. Monsieur Cyril Tardy ou à défaut Monsieur Mathieu Cornuez ;
20. Madame Nelly Dupont ou à défaut Madame Anne Robin ;
21. Monsieur Christophe Roy ou à défaut Monsieur Benoit Peton ;
22. Madame Sarah Gaudinet ou à défaut Monsieur Marc Allemand ;

**Article 3** : Seuls les membres cités aux points 11 à 22, désignés par le préfet, ont voix délibérative.

**Article 4** : Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la direction départementale des territoires.

**Article 5** :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **02 MAI 2018**



Ziad KHOURY

# PREFECTURE

70-2018-05-02-003

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE**  
8 Place Pierre Renet 70 014 VESOUL

**N° 13 / 2018**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône**

**Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-009 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 7 mai au 31 août 2018, le centre des finances publiques de JUSSEY-VITREY sera fermé au public les lundi, mardi après-midi, mercredi, jeudi après-midi et vendredi.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 2 mai 2018

Par délégation du Préfet,  
le Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-25-002

Arrêté du 25 avril 2018 portant délégation de signature de  
M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRETE N° 07/2017-07 du 25 avril 2018**

**UD 70 DIRECCTE BFC**

Décision portant délégation de signature  
de M. Jean RIBEIL  
Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres  
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;  
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

## Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.

EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un même type d'activités dans une région déterminée.	Article R.713-28 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D.2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA	Décision autorisant ou refusant la suppression	Article L.2142-1-2 reprenant

SECTION SYNDICALE	du mandat de représentant de la section syndicale.	les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Articles R.4462-3 du code du travail.
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).



	des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs.	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement.	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif.	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.
	Décisions des contestations relatives à l'expertise.	Article L.4614-13 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail.	Article L.1233-57-2 du code du travail.
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.

	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.
--	--	---

**Article 3 :**

En cas d'empêchement de Sylvie GIRARDOT, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
  - des mises en demeure relatives au contrat de génération,
  - des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle.
  - Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3<sup>E</sup>.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à Sylvie GIRARDOT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

**Article 5 :**

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux personnes suivantes :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,

et aux directeurs régionaux adjoints :

Pascal FORNAGE

Georges MARTINS-BALTAR

**Article 5 :**

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 25 avril 2018

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-27-010

**ARRETE** du 27 avril 2018 autorisant une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – CAS 1 – Société RECTIMO AIR TRANSPORTS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
  
Direction de la Citoyenneté,  
de l'Immigration et des  
Libertés Publiques

ARRETE PREF-D1 N° 70-2018- du  
Autorisant une dérogation aux hauteurs minimales de survol  
des agglomérations et des rassemblements de personnes  
ou d'animaux – CAS 1 – Société RECTIMO AIR TRANSPORTS

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « Rectimo Air Transports » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 4 avril 2018 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 5 avril 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** - La société « Rectimo Air Transports » – Aéroport de Chambéry – 73420 Le Viviers du Lac, est autorisée à survoler sur le département de la Haute-Saône, aux fins de **prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes**, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

**Conformément à l'accusé réception de déclaration d'exploitation de la société du 6 mars 2018, joint à la demande, seuls, les appareils immatriculés F-HRIC – F-HCPN – F-GPSP – F-GDLM – F-BVSC – F-BVXX – F-GAGY – F-GBEM – F-GEOT – F-GFCG – F-GIAQ – F-GDIK – F-HEDO – F-GUSA pourront être utilisés.**

**La société « Rectimo Air Transports » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.**

**Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.**

## Article 2 - OPÉRATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

## Article 3 - RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

## Article 4 - HAUTEURS DE VOL

**En vol à vue de jour** (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

**En vol à vue de nuit** (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de survol est fixée à **600 m** au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

## **Article 5 - PILOTES**

### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

## **Article 6 - NAVIGABILITÉ**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

## **Article 7 - CONDITIONS OPERATIONNELLES**

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## **Article 8 - AUTRES CONDITIONS**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'aviser systématiquement (par téléphone, télécopie, ou courrier) la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43) préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

**Article 9** – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 10** – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

#### **Article 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES (au 31-08-2016)**

**Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.**

**Article 12** – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 13** – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

#### **Article 14 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES**

La création d'hélicsurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.  
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

**Article 15** – Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 16** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;  
([dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz  
([lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr](mailto:lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr)) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône  
([ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) ;



- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ([ba116.cdq@intradef.gouv.fr](mailto:ba116.cdq@intradef.gouv.fr)) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ([bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr)) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul ([sdis70@sdis70.fr](mailto:sdis70@sdis70.fr)) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON ([dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr)) ;
- M. Mathieu Braesch, de la société Rectimo Air Transports ([m.braesch@rectimo.com](mailto:m.braesch@rectimo.com)).

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-03-001

Arrêté du 3 mai 2018 autorisant l'association « Moto Club Haut-Saônois » à organiser une compétition de trial moto, le dimanche 6 mai 2018, sur le territoire de la commune d'Echenoz-la-Méline

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration  
et des libertés publiques  
Bureau des élections  
et de la réglementation

*autorisant l'association « Moto Club Haut-Saônois » à organiser une compétition de trial moto, le dimanche 6 mai 2018, sur le territoire de la commune d'Echenoz-la-Méline*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure, M. Alain NGOUOTO ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline trial édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 27 février 2018 par M. Christian GOUX, président de l'association « Moto Club Haut-Saônois », en vue d'organiser, le dimanche 6 mai 2018, une compétition de trial moto sur le territoire de la commune d'Echenoz-la-Méline ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 23 avril 2018, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU les avis favorables de M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des associations d'usagers et de M. le Maire d'Echenoz-la-Méline, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 27 avril 2018 ;
- SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** : M. Christian GOUX, président de l'association « Moto Club Haut-Saônois », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de trial moto sur le territoire de la commune d'Echenoz-la-Méline.

**Article 2** : La manifestation aura lieu le dimanche 6 mai 2018, de 08h00 à 19h00.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

**Article 4** : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

**Article 5** : L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).

**Article 6** : En ce qui concerne les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

**Article 7** : En ce qui concerne le domaine forestier, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritrus ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu.

**Article 8** : L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

**Article 9** : Le responsable de la manifestation est :

M. Christian GOUX (tél. 06 84 69 41 12).

**Article 10** : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

**Article 11** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

**Article 12** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 13** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune d'Echenoz-la-Méline ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 14** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 15** : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

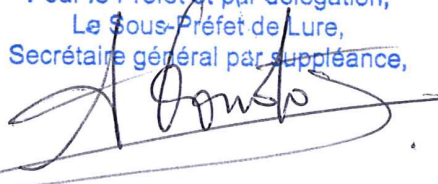
**Article 16** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 17** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône et M. le Maire d'Echenoz-la-Méline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Christian GOUX, président de l'association « Moto Club Haut-Saônois », avec copie transmise à :

- M. le Directeur interdépartemental des routes Est ;
- Mme la Directrice des services du cabinet ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 3 MAI 2018

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lure,  
Secrétaire général par suppléance,



Alain NGOUOTO

Pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve
- plans de la manifestation

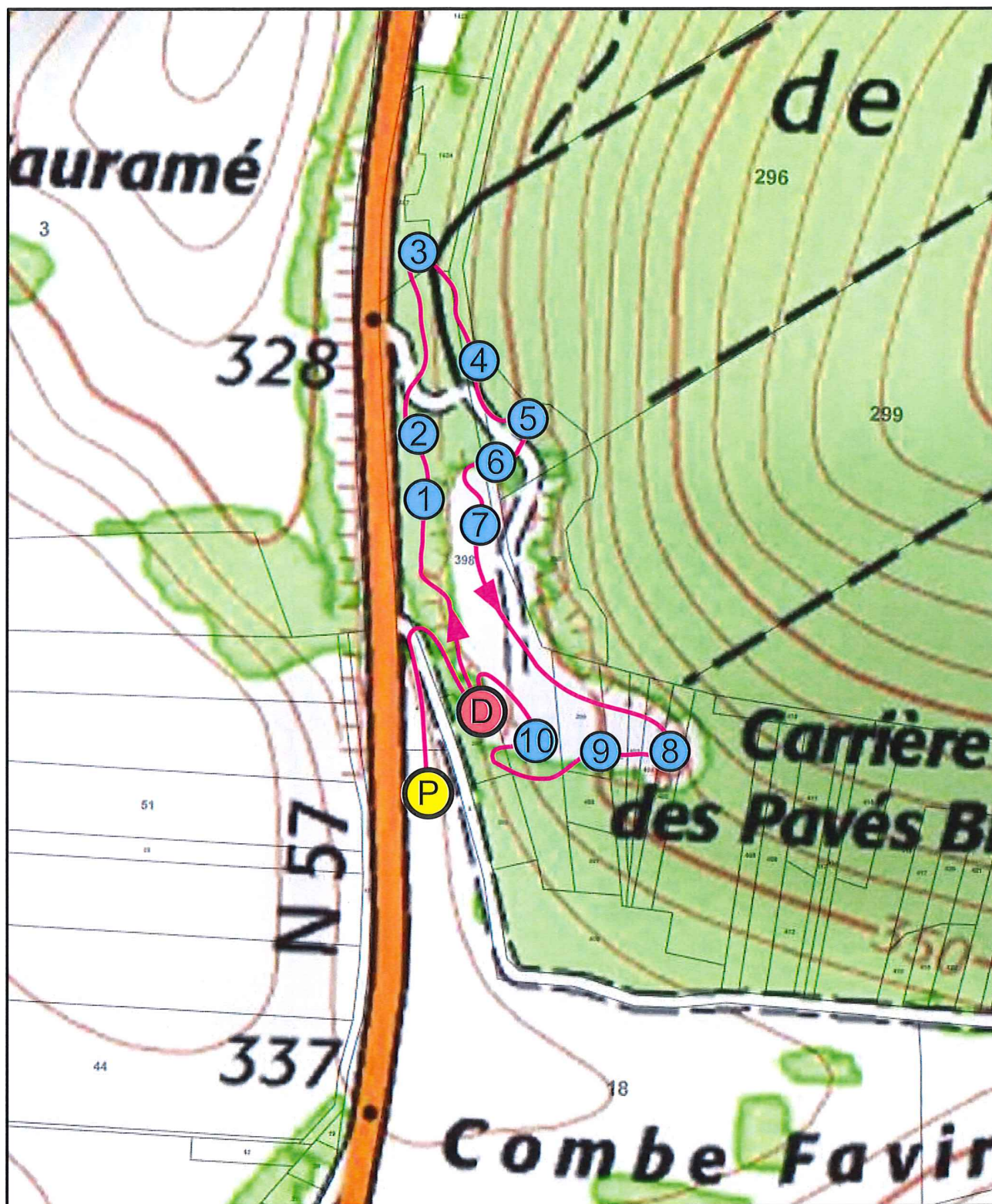












Trial d'Echenoz-la-Méline - 06 mai 2018 – Carrière des pavés bleus  
Plan de masse et parcours des pilotes



-  Zones "non-stop" numérotées
-  Parc coureurs sur le pré "Combe Favirolles"
-  Départ administratif
-  Parcours des pilotes

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-27-007

Arrêté Modif Statuts CC Val de Gray Avril 2018

*Arrêté Modif Statuts CC Val de Gray Avril 2018*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°  
portant modification des statuts de la communauté de communes  
du Val de Gray

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 , L .5214-26 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2584 du 27 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes du Val de Gray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Val de Gray ;

VU la délibération du 23 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Gray s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes pour se mettre en conformité avec la loi NOTRe ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Les statuts de la communauté de communes du Val de Gray sont modifiés ainsi qu'il suit, s'agissant des compétences obligatoires n° 1, 2 et 3 et des compétences optionnelles n° 1, 3 et 5.

Le reste sans changement.

## **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

### **1) Développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activités Industrielles, Commerciales, Tertiaires, Artisanales, Touristiques, Portuaires ou Aéroportuaires
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Conduites d'actions visant au maintien et à la redynamisation des services de santé de proximité en milieu rural
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (Gestion et entretien des sentiers et itinéraires de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et classés au niveau départemental en catégories II et III sur le territoire de la communauté de communes Val de Gray)

### **2) Aménagement de l'espace communautaire**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme
- Document d'urbanisme en tenant lieu et carte communales
- Réalisation, entretien et gestion des zones d'aménagement concerté
- Aménagement rural : constitution de réserves foncières en vue d'échanges pour :
  - . constitution de zones d'activités
  - . constitution de zones touristiques
  - . constitution et amélioration des protections de captage

### **3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

### **4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **5) Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations :**

4 items de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
5. La défense contre les inondations et contre la mer
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

## **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1) Action sociale d'intérêt communautaire**

- Dans les conditions définies par la convention avec le Département, la communauté de communes conduira les actions visant à améliorer l'accompagnement du vieillissement et le cadre de vie pour la population :
  - × création d'un transport à la demande pour les personnes
  - × adhésion à un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)
- La communauté, dans le cadre de l'action sociale, sera signataire à ce titre de contrats et/ou conventions dans ce domaine avec les partenaires. Les opérations de développement local réputées d'intérêt communautaire feront l'objet de délibérations du conseil communautaire

### **2) Eau**

- Mise en cohérence et en relation des différents réseaux et schémas d'eau potable (R 1321- 2 : exigences eaux destinées à la consommation)
- Étude, construction et entretien des systèmes d'eau potable :
  - captage
  - protection du point de prélèvement
  - production
  - traitement
  - transport
  - stockage
  - distribution d'eau destinée à la consommation

### **3) Assainissement**

#### **Assainissement collectif**

- Mise en cohérence et en relation des différents réseaux et schémas d'assainissement
- Contrôle des raccordements au réseau
- Etude, construction et entretien des systèmes d'assainissement collectif :
  - Collecte
  - Transport
  - Traitement
  - Elimination des boues produites

**Assainissement non collectif** : contrôle des installations (diagnostic initial, neuf/réhabilitation, vente, fonctionnement et entretien)

**Eaux pluviales** en zone U : nettoyage des avaloirs, réseaux et ouvrages s'y rattachant

#### **4) Politique du logement et du cadre de vie**

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Création de logements en partenariat avec les organismes d'H.L.M
- Réalisation, aménagement et ventes de zones d'habitation (lotissements d'intérêt communautaire)
- Représentation des communes au sein de la conférence intercommunale du logement
- Politique du logement d'intérêt communautaire : réflexions et actions portant sur l'habitat de l'ensemble de la Communauté de Communes visant au maintien de la population locale, à la cohérence en matière de répartition du logement, social ou non, sur le territoire
- Elaboration et mise en place des programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH) en partenariat avec les communautés voisines

#### **5) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et soutien aux manifestations dans les domaines sportifs, culturels et d'animations commerciales des rues**

- Réhabilitation, création et gestion des équipements sportifs, socioculturels et de loisirs d'intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire
- Soutien logistique aux associations reconnues sur le territoire de la CCVG pour le prêt de matériels en fonction de leur disponibilité
- Soutien financier pour les manifestations importantes

### **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

#### **1) Participation à la gestion de l'École Départementale de Musique par le biais d'un Syndicat Mixte**

#### **2) Activité cinématographique**

- Construction, aménagement, entretien et gestion de cinéma
- Participation au financement des tickets "jeunes"

#### **3) Activité multimédia**

- Aménagement, entretien et gestion d'une salle multimédia

#### **4) Aménagement numérique en très haut débit du territoire**

- soit par une gestion en régie directe
- et/ou par le biais de l'adhésion à une structure externe (syndicat mixte)
- ou toute autre organisation qui pourrait s'y substituer

Compétence définie comme suit :



- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par des membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse)
- la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD
- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet
- l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux
- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux
- l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité
- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants
- la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'autres opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final
- toute réalisation d'études intéressant son objet

##### **5) Aménagement, entretien et gestion d'une salle polyvalente d'activités communautaires**

##### **6) Protection animale**

- Dans le cadre d'une convention avec la SPA, contribution financière en lieu et place des communes

##### **7) Défense incendie**

- Étude, création, aménagement de la défense incendie : le fonctionnement et l'entretien extérieur restent à la charge des communes et les maires des communes restent légalement responsables de l'état des installations

##### **8) B.I.J (Bureau Information Jeunesse)**

- Adhésion à un B.I.J. (Bureau Information Jeunesse) : contribution financière en lieu et place des communes

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Val de Gray, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône

Fait à Vesoul, le 27 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-26-002

Arrete portant renouvellement F4T2 niv 1 à M. Gabriel  
Charbonnier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

*Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral DSC/I/2013 n°885 du 03 juin 2013 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 à monsieur Gabriel Charbonnier ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 concernant monsieur Gabriel Charbonnier transmise le 16 avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- M. Gabriel CHARBONNIER,
- né le 17 mars 1956 à CHATELAY (39),
- demeurant 14 rue des rochets – 70190 BOULOT.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 1 n°70/2018/0006 est valable pour la période du 25 avril 2018 au 24 avril 2023.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Le préfet,



Ziad KHOURY

## Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-27-009

Arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant autorisation de plongée en milieu naturel à Rigny, Vereux, Beaujeu, Quitteur, Seveux, Savoyeux, Soing-Cubry-Charentenay, Port-sur-Saône et Port d'Atelier (stage de plongée archéologique) du 1er mai au 1er décembre 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités

*Portant autorisation de plongée en milieu naturel à Rigny, Vereux, Beaujeu, Quitteur, Seveux, Savoyeux, Soing-Cubry-Charentenay,, Port-sur-Saône et Port d'Atelier (stage de plongée archéologique) du 1 mai au 1 décembre 2018.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret N°90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié par les décrets 95-608 du 6 mai 1995, 96-364 du 30 avril 1996, 97-156 du 19 février 1997, 2001-532 du 20 juin 2001 et 2014-798 du 11 juillet 2014 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY préfet de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Meuse Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014240-0005 du 28 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la rivière « La Saône » dans le département de la Haute-Saône ;
- VU la demande du 12 mars 2018 de M. Stéphane WERNER domiciliée au 5 rue de Suarce, 68210 ALTENACH représentant la commission archéologique FFESSM Bourgogne-Franche-Comté, demandant l'autorisation de naviguer et de plonger dans la Saône à des fins de formation ;
- Vu les prescriptions de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;
- Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Conformément à l'article 38 du règlement particulier de police (RPP) de l'itinéraire de liaison Meuse Saône, les participants aux sessions de formation « archéologie et prospection » sont autorisés, par le présent arrêté, à réaliser des plongées subaquatiques.

### **Article 2 :**

Par dérogation à l'article 9.4. du RPP de l'itinéraire de liaison Meuse Saône et à l'article 6 du RPP susvisé, la navigation des bateaux à moteur nécessaires aux sessions de formations citées ci-dessus est autorisée.

### **Article 3 :**

Ces autorisations concernent les sections de Saône court-circuitées suivantes :

PK 290 à 287 à Rigny : Lieu dit « port Saint Etienne », passage d'eau, pont ;

PK 296 à Vereux : Lieu dit « les pêcheries » / Ile Felin ;

PK 298 à Beaujeu : Lieu dit « passage d'eau de Beaujeu » ;

PK 310 Gué de Savoyeux ;

PK 313 à 314 Sous les Ponts de Seveux ;

PK 337 Passage d'eau de Cubry ;

PK 364 à 366 à Port sur Saône.

### **Article 4 :**

Ces autorisations sont valables du 1 mai 2018 au 1 décembre 2018.

### **Article 5 :**

Les participants aux formations sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement général de police et des règlements particuliers de police applicables aux sections de voies d'eau concernées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues dans le présent arrêté.

Ces règlements particuliers de police sont accessibles sur le site internet de VNF à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> - rubrique règlements de police de la navigation.

### **Article 6 :**

Les bateaux utilisés pour les sessions de formation devront respecter les dispositions de l'article R . 4241-48-36 du règlement général de police. A savoir porter outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du RGP, une reproduction rigide, d'au moins 1 m de hauteur, du pavillon « A » du code international de signaux, placée à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible, de nuit comme de jour, de tous les côtés.



Pour les bateaux de moins de 7 mètres, la hauteur de la reproduction rigide du pavillon « A » est d'au moins 50 cm de hauteur.

Le cas échéant, il peut se doter de la signalisation liée à sa capacité de manœuvre restreinte (article A. 4241-48-34).

#### **Article 7 :**

Le demandeur est tenu d'informer le gestionnaire de la voie d'eau au moins 3 semaines avant chacune des sessions de formation. Un avis à la batellerie sera émis afin d'informer les autres usagers de la voie d'eau de la réalisation de ces plongées.

#### **Article 8 :**

Prescriptions particulières relatives à la sécurité :

1. Dès le coucher du soleil, ainsi qu'en cas de brouillard ou de mauvaises conditions météorologiques (pluie abondante, neige...), réduisant la visibilité à une distance inférieure à 100 mètres, les plongées seront interrompues.
2. Dès lors que les conditions hydrauliques de la rivière (débits importants, crue) ne permettront plus toute intervention subaquatique dans des conditions optimales de sécurité, les plongées seront également interrompues.

Les sites suivants permettent de consulter les données des débits et de prévisions et d'alerte des crues : <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/> – <http://www.vigicrues.gouv.fr>

3. Les participants aux sessions de formation devront se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie en période de crue informant de la fermeture des portes de gardes ou des écluses de garde. La navigation est interdite dans les biefs de la Saône à petit gabarit compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.
4. Aucun équipement de balisage, hormis une ou plusieurs bouées "ALPHA" signalant et délimitant la zone de prospection ne sera mis en place sans l'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau, VNF.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'établissement public VNF, gestionnaire du domaine public fluvial, ne serait engagée, en cas d'incident ou d'accident occasionné du fait des travaux de prospection subaquatique.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 10 :**

Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et Madame la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Stéphane WERNER, avec copie transmise à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame le maire de Vereux, Messieurs les maires de Rigny, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux et Quitteur, Seveux, Savoyeux, Soing-Cubry-Charentenay, Port-sur-Saône, Purgerot, Amance.

Fait à Vesoul, le 27 AVR. 2018

Le préfet,



Ziad KHOURY

**Annexe :**

- Plan de situation des plongées

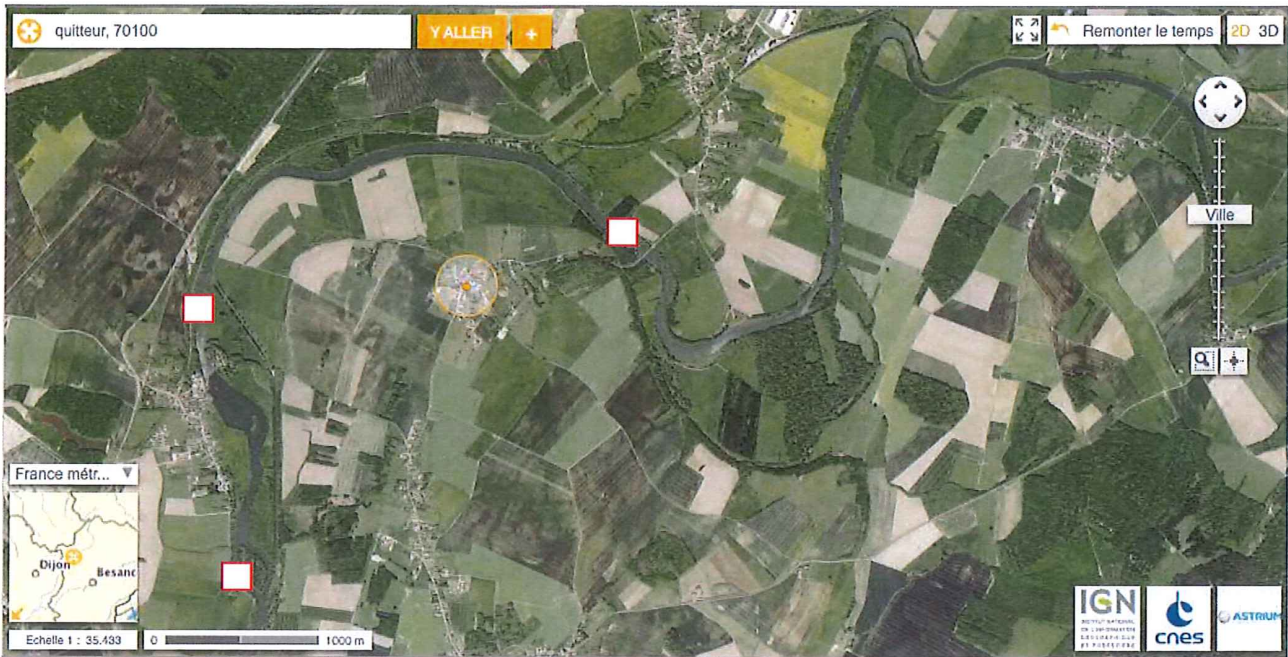
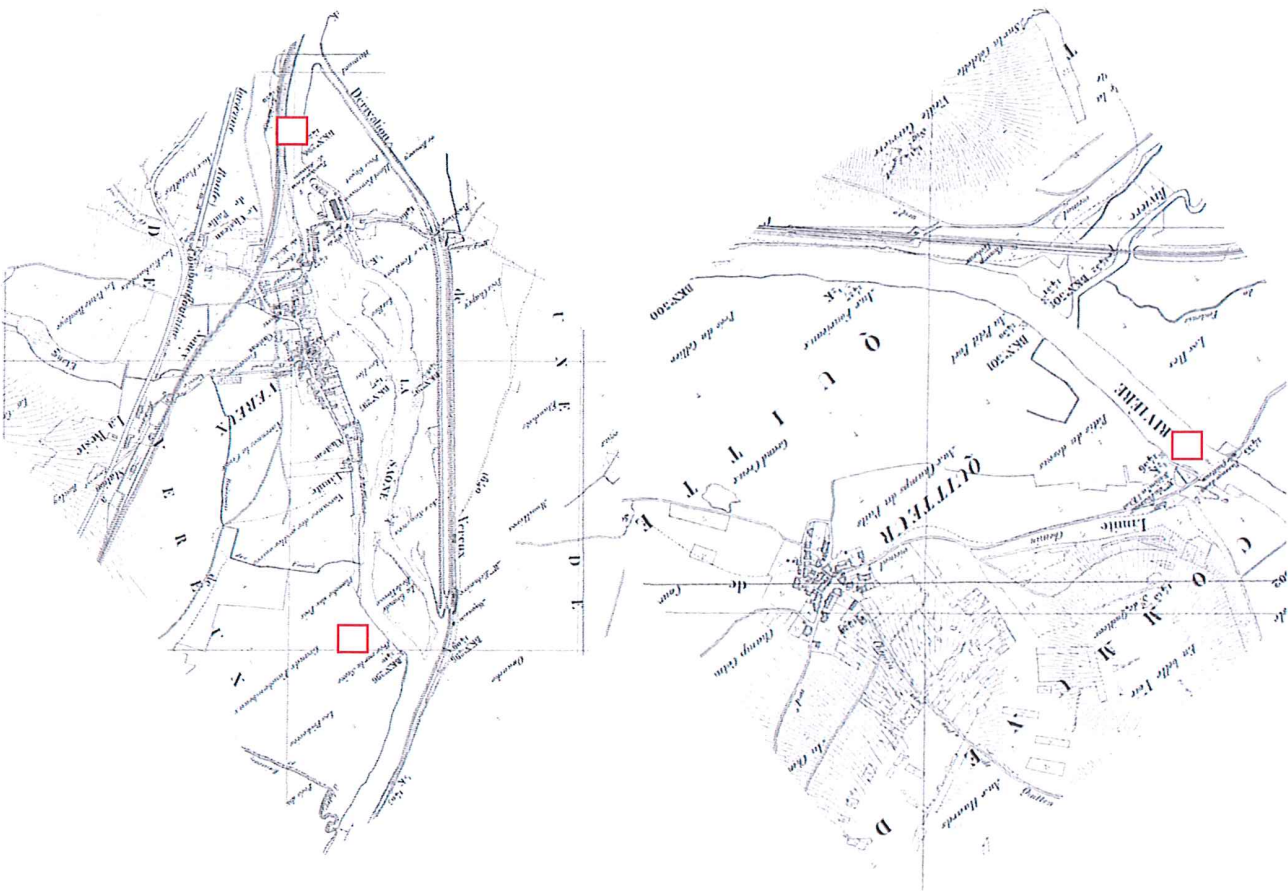


Planche 35 - « Quitteur - point orange »

Lieu dit « les pêcheries » à Vereux / ILE Felin - Pk 296

Lieu dit « passage d'eau de Beaujeu » - PK 298

Lieu dit « passage d'eau » à Quitteur (embouchure du Salon) – ½ PK 301 – 302



extrait de la carte de Saône ( Nord remis en haut)

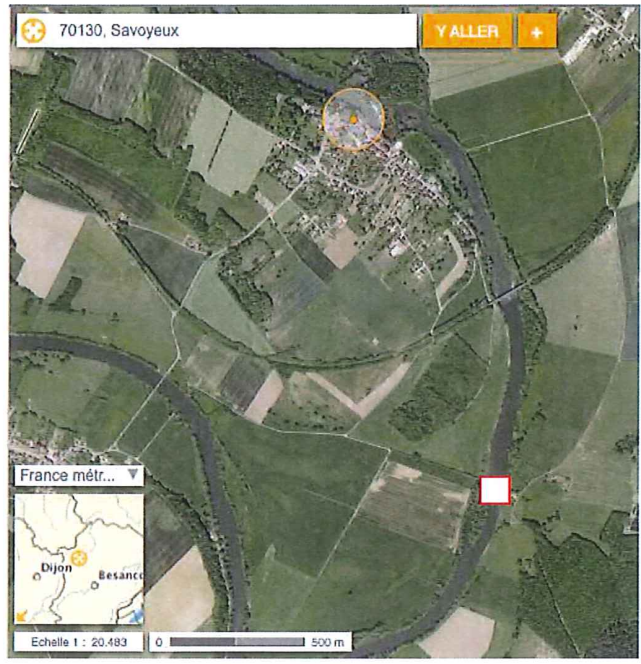


Planche 36

Sous les Ponts de Seveux - forge moulin ? – PK 313 à 314

Gué de Savoyeux, passage d'eau ? – PK 310

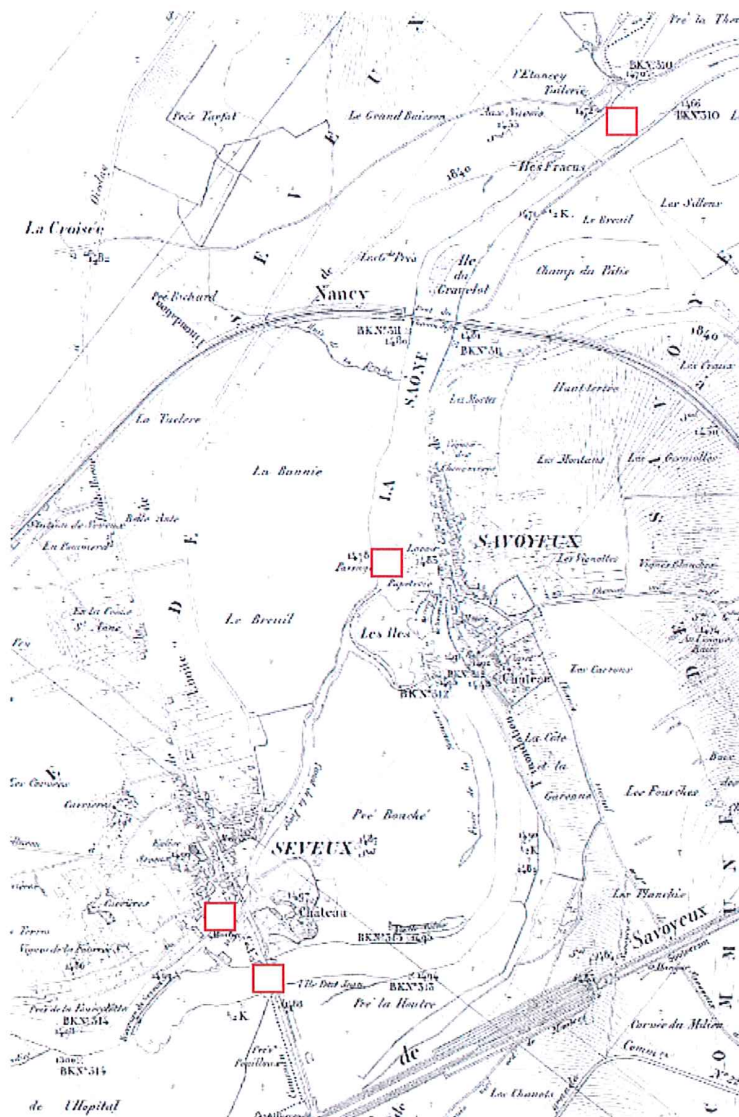




Planche 37  
 Passage d'eau de Cubry – pk 337  
 Lieu dit « pres dessous » à Charentenay - Pk 328 ½

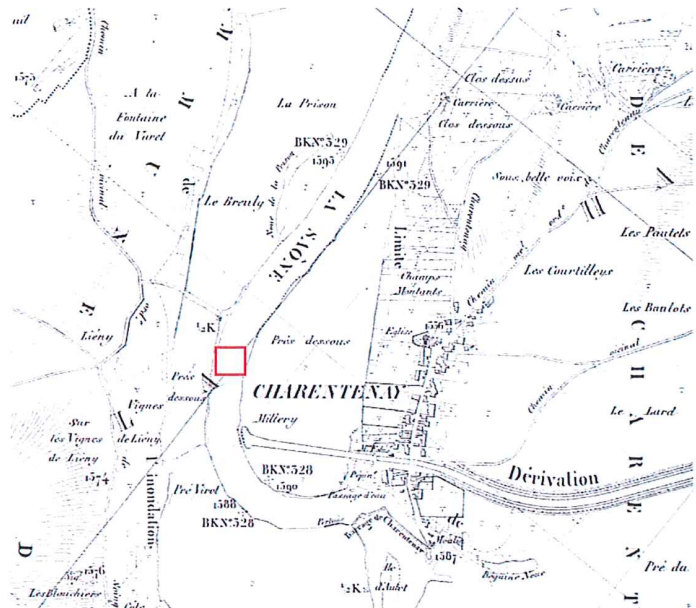
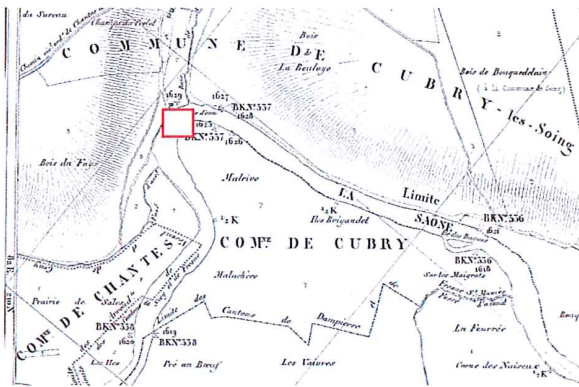
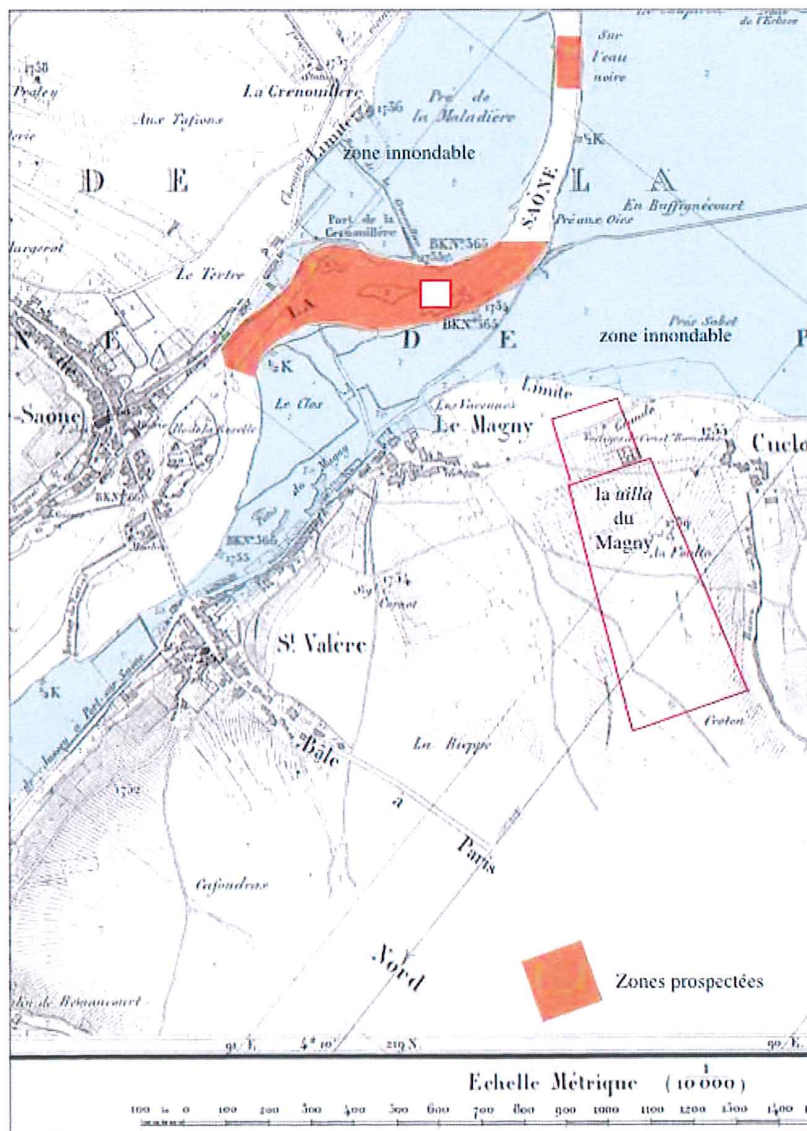




Planche 39  
Port sur Saône – PK 364 - 366



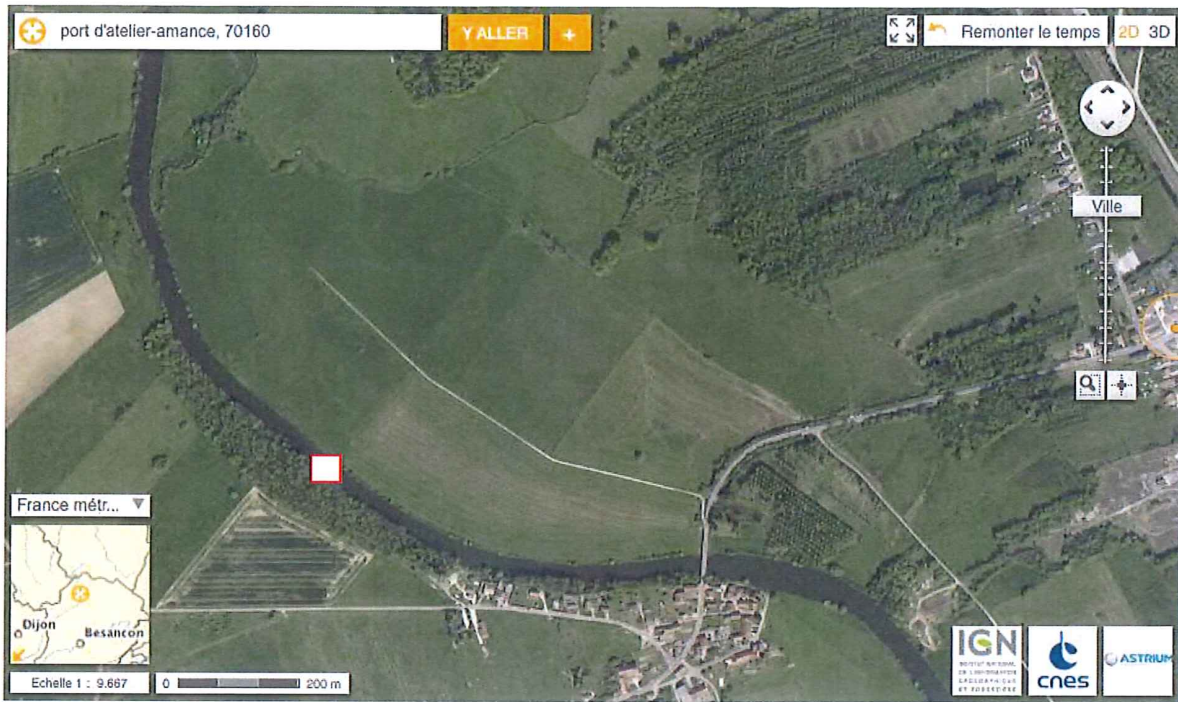


Planche 40  
port d'atelier Lieu dit « la pêcheurie » Pk 378 – 377

